

Immeubles collectifs

# SCHL Résidences pour Personnes Âgées

**L'assurance prêt hypothécaire de la SCHL permet aux prêteurs agréés de proposer plus de choix de financement aux emprunteurs qui offrent des résidences pour personnes âgées.**

Votre projet d'immeubles collectifs est-il admissible à des incitations en matière d'abordabilité, d'accessibilité ou d'efficacité énergétique? Consultez [la page APH Select](#) sur notre site Web pour plus d'information.

Pour en savoir plus, visitez [schl.ca/produitsaph](http://schl.ca/produitsaph) ou composez le **1-877 multi GO** (1-877-685-8446).



## En bref

### But du prêt

Nouvelle construction, achat ou refinancement.

### Type et taille des immeubles

- Ensembles offrant des logements pour les aînés qui ont besoin de soins de base ou modérés pour vivre de façon autonome.
- Ensembles offrant un minimum de 50 logements/lits dont au moins 75 % sont destinés à une occupation individuelle ou privée.

### Espaces non résidentiels

Les espaces non résidentiels ne doivent pas excéder 30 % de la superficie brute ni 30 % de la valeur d'emprunt totale. Le prêt qui s'y rattache ne peut excéder 75 % de la valeur d'emprunt des espaces non résidentiels.

Pour demander un support de substitution, veuillez communiquer avec nous :

1-800-668-2642  
[centrecontact@schl.ca](mailto:centrecontact@schl.ca)

700, chemin de Montréal,  
Ottawa (Ontario) K1A 0P7

Canada  
SCHL CMHC

## Rapport prêt-valeur maximal

### Financement à la construction/financement

**à l'achèvement** : jusqu'à 85 % de la valeur d'emprunt établie par la SCHL ou 100 % du coût, selon le montant le moins élevé.

**Achat (immeuble neuf ou existant)** : jusqu'à 85 % du prix d'achat ou de la valeur d'emprunt établie par la SCHL, selon le montant le moins élevé.

**Refinancement** : jusqu'à 85 % de la valeur d'emprunt établie par la SCHL.

**Achat ou refinancement avec améliorations** : jusqu'à 85 % de la valeur d'emprunt, telle que déterminée par la SCHL.

## Versement du prêt

### Financement à la construction :

Pendant la construction, les avances versées peuvent atteindre 85 % du coût ou de la valeur d'emprunt, selon le montant le moins élevé.

- Les coûts de construction seront examinés et recommandés par un économiste en construction (des assouplissements peuvent être accordés dans les petits marchés).
- Les travaux doivent être menés à terme en vertu de contrats à prix fixe conclus avec un entrepreneur général ou en vertu d'un contrat de direction des travaux.
- La SCHL doit approuver les première et dernière avances.

## Coefficient de couverture de la dette (CCD) minimal

### CCD minimal

<b>Espaces résidentiels et non résidentiels</b>	1,40 (terme de 10 ans ou plus) 1,50 (terme de moins de 10 ans)
---	---



## Taux d'intérêt

Taux d'intérêt fixe ou variable (avec plafond).

## Période d'amortissement

La période d'amortissement autorisée par la SCHL pourrait atteindre 40 ans pour des propriétés existantes et 50 ans pour des nouvelles constructions. Une surprise est appliquée aux prêts hypothécaires amortis sur plus de 25 ans. La période d'amortissement ne peut dépasser la durée économique restante de l'immeuble, telle qu'établie par la SCHL.

## Type de sûreté

Les hypothèques de premier rang, de second rang ou pari passu sont autorisées. Un prêt de second rang est permis en tant que mesure temporaire.

## Directives générales concernant l'admissibilité de l'emprunteur

L'emprunteur ou coemprunteur doit posséder au moins cinq ans d'expérience en tant que propriétaire et exploitant de ce type d'établissement. Autrement, il peut conclure un contrat à long terme (d'un minimum de cinq ans) avec une tierce société de gestion immobilière ayant exploité avec succès des établissements de ce genre et de cette taille.

## Valeur nette de l'emprunteur

La valeur nette de l'emprunteur doit être d'au moins 25 % du prêt demandé, sans toutefois être inférieure à 100 000 \$.

## Exigences en matière de cautionnement

### Nouvelle construction :

L'emprunteur et la caution doivent fournir un cautionnement correspondant à 100 % dusolde du prêt qui évolue dans le temps, jusqu'à ce que les loyers aient été stables pendant une période de 12 mois consécutifs. À ce moment-là, le cautionnement additionnel pourrait être réduit à 40 % du solde du prêt qui évolue dans le temps.

### Achat ou refinancement d'immeubles existants :

Pour les nouveaux prêts visant des immeubles de logements locatifs existants, le cautionnement exigé par la SCHL correspondra à 40 % du solde du prêt qui évolue dans le temps.

### Recours limité :

Lorsque le montant du prêt ne dépasse pas 65 % de la valeur d'emprunt établie par la SCHL, le prêteur agréé peut demander que le prêt soit considéré comme étant sans recours envers l'emprunteur. Le recours du prêteur agréé se limite à la propriété et aux autres actifs qui lui servent de sûreté, et ce dernier ne peut poursuivre l'emprunteur personnellement.

La SCHL peut exiger d'autres mesures d'atténuation du risque si elle le juge à propos (p. ex., maintien de fonds propres, mise en place d'une réserve de remplacement, sûreté accessoire, cautionnement personnel).

*L'assurance prêt hypothécaire de la SCHL donne accès à des taux d'intérêt avantageux, ce qui réduit les coûts d'emprunt pour la construction, l'achat et le refinancement d'immeubles collectifs, et elle facilite les renouvellements pour toute la durée du prêt hypothécaire.*

**Pour de plus amples renseignements sur les droits et les primes, les documents à fournir et les autres produits pour immeubles collectifs, veuillez consulter le feuillet d'information approprié.**